

Les tentatives françaises pour importer les structures nationales se soldent donc par un échec et les instances mises en place (Conseil des Bâtiments du Bade, Ordre des architectes de la Sarre), outre les compromis imposés par les représentants allemands, ne survivront pas au départ des occupants.

Sur le plan de la législation, en revanche, le succès rencontré par le Bureau de l'architecture aura des effets durables. En effet, aucun des nouveaux Länder créés par les Alliés n'aura de législation en matière de protection des monuments historiques avant les années 1970, à l'exception du Bade, qui dès 1949 adopte une loi directement inspirée de la législation française<sup>13</sup> et qui servira de fondement à l'actuelle loi sur la protection des monuments historiques en Bade-Wurtemberg, votée en 1971. Cette réussite relative des architectes français s'explique en partie par la tradition badoise de conservation, pionnière parmi les Etats allemands depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle.<sup>14</sup>

Cette tradition, forte et ancrée en Bade et en Wurtemberg, se manifeste dans la Zone Française d'Occupation par la présence d'un personnel allemand compétent, et soucieux de sauver ce qui peut l'être: au-delà des divergences réelles dans les conceptions et les techniques françaises et allemandes, elle aboutira à une complicité certaine entre les architectes français et les conservateurs allemands pour obtenir le déblocage de matériaux.

### **L'épuration architecturale: les monuments "belliqueux"**

Cette mission un peu particulière dévolue au Bureau de l'architecture se situe dans le cadre de la politique interalliée de dénazification et de démilitarisation de l'Allemagne. Des directives en vue du recensement des monuments dits "belliqueux" sont en effet données dès la fin de l'année 1945 dans chaque zone afin de déterminer au sein du Conseil de Contrôle allié à Berlin une politique commune de destruction de ces monuments. L'intervention de la sous-direction des Beaux-Arts s'explique par le souci de réserver un traitement particulier aux monuments présentant des qualités artistiques, comme en témoigne la position du sous-directeur des Beaux-Arts, Michel François:

"Il y aura intérêt [...] de procéder à un départ entre les monuments qui n'ont aucun caractère artistique et ceux qui, par la signature de l'artiste, leur auteur, ou par la matière de leur exécution méritent une attention spéciale. Les premiers seront détruits, les autres enlevés de leur emplacement. Ces mesures s'appliqueront en tout cas aux monuments érigés après le 1er janvier 1933; elles devront être envisagées également pour les monuments antérieurs à cette date qui exaltent le militarisme prussien mais leur application devra se faire ici avec plus de discernement [...]. Par monument on entend non seulement les statues, stèles, colonnes, etc. mais aussi les plaques, bas-reliefs, motifs décoratifs des bâtiments publics. [...] Il est certain qu'il ne

---

<sup>13</sup> Cette loi définit en outre, pour la première fois en Allemagne, la notion de site à protéger.

<sup>14</sup> Hans Jakob Wörner, La législation des Monuments historiques, in: Monuments historiques, no. spécial sur la République Fédérale d'Allemagne, no. 166, (novembre-décembre 1989), p. 4-10.